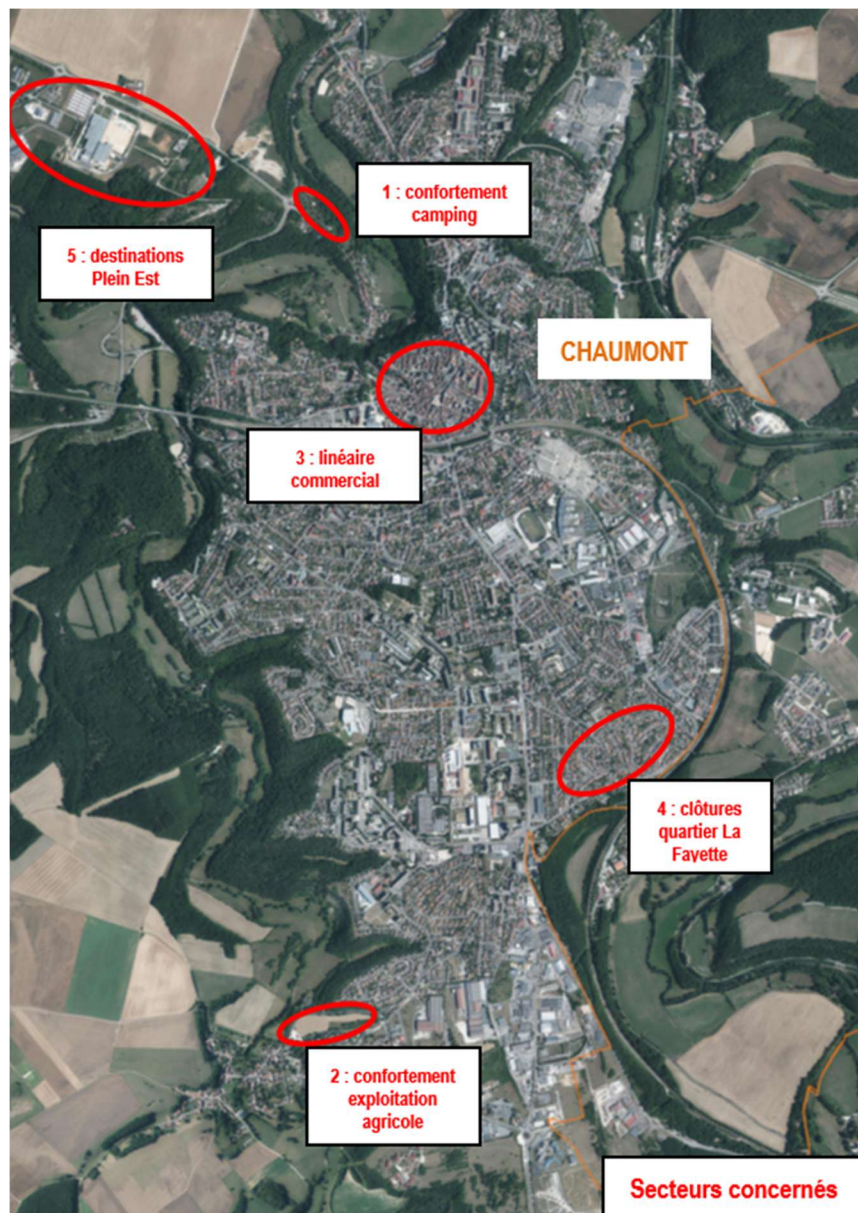


Rubrique 6 : auto-évaluation environnementale

Carte de localisation des secteurs concernés par la modification :



1 : création d'un STECAL Nlt (modification zonage et règlement écrit).

2 : suppression zone AU au profit d'une zone A (modification du zonage uniquement)

3 : modification de la localisation du linéaire commercial ainsi que des règles écrites associées

4 : création d'un secteur Udf en lieu et place d'une partie du secteur Udc afin de prévoir pour ce quartier des règles spécifiques d'encadrement des clôtures (modification zonage et règlement écrit).

5 : modification des destinations permises au sein du secteur UXe qui correspond au périmètre de la zone d'activités Plein Est (modification du règlement écrit uniquement).

Les autres modifications du PLU concernent uniquement le règlement écrit et ne portent pas sur des secteurs spécifiques.

1) Présentation des impacts généraux de la modification de droit commun

Les impacts sur l'environnement de la modification de droit commun sont estimés faibles pour les raisons qui suivent :

- Cette modification vise au déclassement de zones constructibles à court, moyen, long terme (1AU, 2AU) pour les remplacer par des zones assurant la préservation de l'environnement naturel et agricole (A et N) ;
- Les constructions qui seront à l'avenir autorisées au sein de ces secteurs sont limitées : peu de destinations/sous destinations permises (hébergements touristiques, exploitations agricoles) ; pour le STECAL créé, les implantations devront être compatibles avec l'environnement naturel du site (règles chiffrées restreignant assez fortement les superficies d'emprise au sol, ...).
- Les autres modifications qui se limitent à des amendements du règlement écrit du PLU n'ont pas d'impacts avérés sur l'environnement : allègement et renforcement des obligations de stationnements pour certaines destinations ; assouplissement des règles de clôture dans un quartier spécifique ; léger assouplissement des destinations permises au sein d'une zone d'activité déjà majoritairement urbanisée ; suppression et rajout de portion de linéaire commercial et léger élargissement des destinations permises.

Cette modification ne conduit donc pas à générer des impacts sur l'environnement supplémentaires à ceux de la version initiale (déjà soumise à évaluation environnementale) du PLU approuvée en 2010.

2) Incidences sur sites Natura 2000 ou ZNIEFF

Secteur n°1 : situé à 50m de la ZNIEFF de type 2 intitulée « Coteaux et vallée de la Suize entre Chaumont et Villiers-sur-Suize », cette création d'un STECAL autorisant les hébergements touristiques ne semblent pas avoir des conséquences avérées. Le site du camping Sainte-Marie est en effet déjà actuellement entièrement clôturé et séparé de la ZNIEFF par un secteur urbanisé accueillant quelques maisons individuelles.

Les règles prévues pour ce nouveau STECAL limiteront en outre fortement la constructibilité (300m² d'emprise au sol maximum) et assureront la préservation de la végétation du site. Outre les règles prévues au sein du STECAL, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) assure également cette préservation en proscrivant l'abattage d'arbres (sauf justifications particulières).

Les sites Natura 2000 sont trop éloignés pour que cette modification du zonage puisse avoir un impact sur ces derniers (1500m pour la plus proche).

Secteur n°2 : en bordure d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Coteaux et vallée de la Suize entre Chaumont et Villiers-sur-Suize » et à environ 300m et 350m des 2 zones Natura 2000 les plus proches, cette modification du zonage n'est néanmoins pas susceptible d'avoir des impacts sur ces dernières, car elle a pour conséquence de réduire la constructibilité du secteur.

Autres secteurs concernés : les secteurs n°3, 4 et 5 sont situés en secteur déjà urbanisés (non couvert par un site Natura 2000 ou une ZNIEFF) et ne génèrent pas de réelle augmentation de la constructibilité.

Modifications ponctuelles du règlement : non concernées.

- Les incidences sur les sites Natura 2000 ou ZNIEFF à proximité sont considérées comme **très faibles**.

3) Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Secteur n°1 : le camping étant déjà existant, les impacts de la création du STECAL demeureront très modérés. La constructibilité au sein du secteur se limite à 300m² d'emprise au sol au total à l'exception des constructions techniques nécessaires à l'accueil du public ainsi que des habitations légères de loisirs, ces dernières devant malgré-tout respecter une emprise au sol de 10% maximum à l'échelle du secteur. Les destinations autorisées sont elles aussi très limitées. Des règles limitant l'artificialisation des sols et imposant la perméabilité des places de stationnement sont également prévues.

La nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) de la Région identifie des enjeux relativement faibles pour ce secteur : zone de dispersion de la sous-trame forestière pour 1 seule espèce, éventuellement 2. Pas d'enjeux pour les autres sous-trames. Aucun corridor identifié.

Secteur n°2 : ce secteur est concerné par plusieurs zones de dispersion mais aucun corridor. La modification n'a néanmoins pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité, la constructibilité du secteur étant réduite.

Autres secteurs : les secteurs n°3, 4 et 5 sont situés en secteur déjà urbanisés et ne génèrent pas de réelle augmentation de la constructibilité.

Modifications ponctuelles du règlement : aucune incidence, les modifications n'engendrant pas un allègement des contraintes dans ce domaine.

- Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sont considérées comme **faibles**.

4) Consommation d'ENAF

Secteur 1 (camping Sainte-Marie) : la création de STECAL peut, dans certains cas, être considérée comme consommatrice d'ENAF. Dans le cas présent, le STECAL (secteur NLT) est délimité sur une zone à urbaniser (2AU) et limite fortement la constructibilité (maximum de 300m² d'emprise au sol, ...). Pour ces raisons, aucune consommation d'ENAF n'est retenue ici.

Secteur 2 (Brottes) : la modification décline une zone à urbaniser pour la reclasser en zone agricole. Elle permet donc une réduction de la consommation d'ENAF permise par le PLU.

Modifications ponctuelles du règlement : aucune incidence.

- Les incidences sur la consommation d'ENAF sont considérées comme **positives**.

5) Incidences sur une zone humide

Pas de SAGE couvrant le secteur.

Les secteurs concernés par la modification ne sont pas couverts par une zone humide effective, réglementaire ou potentielle (voir annexe 2).

Le STECAL délimité comporte des règles limitant assez fortement les possibilités de construire et d'imperméabiliser les sols.

Les autres modifications ponctuelles du règlement écrit ne génèrent pas une réelle augmentation des possibilités de construire ou d'imperméabiliser les sols.

- Les incidences sur les zones humides sont considérées comme **faibles**.

6) Incidences sur eau potable

Les secteurs concernés par la modification ne sont pas situés dans un périmètre de protection d'un captage d'eau et cette dernière n'aura pas d'impact sur des périmètres situés sur le territoire.

A ce jour, les moyens de production, de stockage et de distribution de l'eau potable sur la commune sont suffisamment dimensionnés pour assurer la distribution de l'eau potable. A titre d'exemple, la capacité de stockage d'eau potable est de 6200m³ avec un besoin de production journalière de 4120 m³. En annexe 7 jointe au dossier, le bilan ARS 2024 relatif aux analyses d'eau.

- Les incidences sur l'eau potable sont considérées comme **faibles**.

7) Incidences sur gestion des eaux pluviales

Un zonage d'eau pluviale existe sur Chaumont. Celui-ci est annexé au PLU.

Pour ces secteurs la gestion imposée est la suivante :

- Secteurs 1, 2 et 4 : gestion des eaux pluviales à la parcelle
 - Secteurs 3 et 5 : gestion mixte entre gestion à la parcelle et rejet autorisé dans la limite de 10L/s/ha
- Les incidences sur la gestion des eaux pluviales sont considérées comme faibles.

8) Incidences sur l'assainissement

Les secteurs n°1, 3 et 5 sont situés en zone d'assainissement collectif. Des réseaux d'assainissement collectifs sont présents dans ces secteurs. L'exutoire commun est la station d'épuration d'En Buez dont l'exploitation est assurée par VEOLIA Eau via un contrat de DSP. En 2020 et suite à une étude, cette station d'épuration recevait une charge polluante à hauteur de 40 % de sa capacité nominale (et 61% de sa capacité nominale hydraulique).

Le secteur n°2 est situé en zone d'assainissement non collectif.

Le secteur n°4 est situé en zone d'assainissement collectif. Des réseaux d'assainissement collectifs sont présents et l'exutoire est la station d'épuration dite de Chamarandes-Choignes.

Les modifications associées aux secteurs n°3, 4 et 5 ainsi que les autres modifications du règlement écrit n'ont pas d'incidences sur l'assainissement (pas d'augmentation de la constructibilité).

- Les incidences sur l'assainissement sont considérées comme faibles.

9) Incidences sur les paysages ou le patrimoine bâti

Les secteurs n°1 et 2 sont couverts par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ce qui implique un niveau de protection satisfaisant.

Secteur n°1 : le secteur Sainte-Marie constitue un site paysager de qualité (caractère végétalisé prédominant, points de vue sur les coteaux boisés environnants et la Ville de Chaumont, ...). Les règles prévues permettent néanmoins d'assurer la préservation de cette qualité, l'objectif étant de valoriser ce site sans toutefois permettre sa dénaturation (voir notice de présentation pour plus de détails).

Le secteur est classé en tant que coteau boisé au sein du SPR. Cela implique une interdiction du défrichement ou des abattages sauf exceptions.

Secteur n°2 : les enjeux paysager sont modérés car il s'agit d'un simple terrain agricole déjà impacté par la présence sur sa partie ouest de bâtiments agricoles. Le site présente malgré-tout une certaine qualité paysagère au titre des vues offertes sur les coteaux boisés environnants. La modification a néanmoins pour conséquence de réduire la constructibilité du secteur. Le secteur est classé en tant que vallée humide au sein du SPR. Sont prévues au titre de ce classement des règles de préservation de la structure paysagère ouverte des prairies humides ou pâture, l'interdiction d'abattage d'arbres sauf justifications spécifiques, la préservation des haies bocagères, la gestion différenciée des lisières.

Modification du linéaire commercial (secteur n°3) : le linéaire commercial encadre les destinations, il est sans lien avec les conditions d'insertion patrimoniale et paysagère des constructions.

Secteur n°4 : la diversité de clôtures pouvant être implantées est sensiblement élargie. Les règles introduites prévoient néanmoins le respect des spécificités et des caractéristiques historiques du quartier.

Secteur n°5 : l'élargissement des destinations permises dans ce secteur est sans lien avec les conditions d'insertion patrimoniale et paysagère des constructions.

Autres modifications ponctuelles du règlement écrit : les modifications des règles de stationnement automobile et vélo, des destinations autorisées dans la zone d'activités Plein Est, de l'encadrement des réseaux, sont sans lien spécifique avec les conditions de préservation du patrimoine et des paysages.

- Les incidences sur les paysages ou le patrimoine bâti sont considérées comme **faibles**.

10) Concerne des sols pollués ou a des incidences sur les déchets

Pas de sols pollués ou potentiellement pollués identifiés ni de servitudes spécifiques sur ce sujet.

Secteur n°1 :

Le projet n'a pas d'incidence particulière sur les déchets si ce n'est le confortement possible du camping Sainte-Marie qui sera susceptible d'augmenter la fréquentation de ce site. L'autorisation d'activités liées à la restauration rattachées à la destination hébergement touristique est également susceptible de générer des déchets.

Le STECAL créé comporte, au sein du règlement écrit (article NL4), un paragraphe dédié aux lieux de stockage des déchets. Ce dernier précise que ce lieu doit être suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins de l'opération.

Secteur n°2 : les incidences sur les déchets susceptibles d'être produits sont positives, la constructibilité du secteur étant fortement réduite.

Autres secteurs : ils ne portent pas sur des sites pollués, les modifications apportées sont sans lien avec la production de déchets.

Modifications ponctuelles du règlement écrit : les modifications des règles de stationnement automobile et vélo, des destinations autorisées dans la zone d'activités Plein Est, de l'encadrement des réseaux, sont sans lien spécifique avec les sols pollués et n'ont pas d'incidences sur les déchets.

- Les incidences en matière de déchets ou de pollution sont considérées comme **faibles**.

11) Incidences sur les risques et nuisances

Cette modification permet de déclasser 2 zones constructibles situées à proximité de zones inondables en zone naturelle et agricole.

Secteur 1 : Pas de risques naturels identifiés (zone inondable à proximité seulement). L'activité de restauration permise par le STECAL peut générer des nuisances sonores ou olfactives très modérées, eu égard à l'isolement du site.

Secteur 2 : Pas de risques naturels identifiés ou de nuisances spécifiques hormis celles usuellement permises en zones agricoles.

Autres secteurs : les modifications apportées au linéaire commercial, à l'encadrement des clôtures du quartier La Fayette ou aux destinations permises à Plein Est n'ont pas d'incidences particulières sur les risques et nuisances.

Modifications ponctuelles du règlement écrit : les modifications des règles relatives au stationnement automobile et vélo et aux réseaux, n'ont pas d'incidences particulières sur les risques et nuisances.

Les incidences sur les risques et nuisances sont considérées comme très faibles.

12) Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

A Chaumont la qualité de l'air est estimée de bonne à moyenne par ATMO Grand Est, il n'y a donc pas d'enjeu spécifique de pollution. Le projet de modification n'aura qu'un impact très modéré sur l'air, l'énergie, le climat, en permettant le confortement d'une activité agricole et touristique. La modification a plutôt pour effet de réduire les incidences en comparaison de celles initialement permises par le PLU (accueil de 2 nouveaux quartiers résidentiels).

Les autres modifications ne sont pas particulièrement susceptibles d'avoir des incidences sur l'air, l'énergie, le climat. Les modifications des règles du stationnement automobile et vélo ne sont pas particulièrement susceptibles d'engendrer une réelle augmentation ou diminution des déplacements automobiles ou du recours à des modes de déplacement alternatifs (dont le vélo).

Les incidences sur l'air, l'énergie, le climat sont considérées comme très faibles.

13) Synthèse et sommes des incidences

Thématique	Niveau d'incidence
Sites Natura 2000 ou ZNIEFF	Très faible
Milieux naturels et biodiversité	Faible
Consommation d'ENAF	Positif
Zones humides	Faible
Eau potable	Faible
Gestion des eaux pluviales	Faible
Assainissement	Faible
Paysages ou le patrimoine bâti	Faible
Sols pollués et déchets	Faible
Risques et nuisances	Très faible
Air, énergie, climat	Très faible